

VD_FINDINFO HC / 2009 / 374 vom 1. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___374

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 374 du 1 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 374 del 1 ottobre 2009

Regeste

DROIT DES POURSUITES ET FAILLITES | 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 85a LP

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée. Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

a) En l'espèce, malgré les termes utilisés dans la formulation de la deuxième conclusion, le recours tend uniquement à la réforme, ce qui est confirmé par l'intitulé même de l'acte. Le recourant n'a au demeurant développé aucun moyen de nullité spécifique. Il reproche aux premiers juges d'avoir interprété de manière erronée les faits de la cause et de ne pas avoir apprécié de manière correcte les preuves offertes par les parties. Vu le large pouvoir d'examen en fait et en droit dont dispose la cour de céans en réforme (art. 452 et 456a CPC), ces griefs peuvent être examinés dans le cadre de ce dernier recours. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 3

a) Dans son acte de recours, le recourant a formulé plusieurs griefs, sans toutefois indiquer en quoi les premiers juges auraient fait une mauvaise application de l'art. 85a LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), interprété de manière erronée les faits de la cause et incorrectement apprécié les preuves offertes par les parties. b) L'action en annulation ou en suspension de la poursuite instruite en la forme accélérée (art. 85a LP) permet au juge de constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. Cette action a une double nature. A l'instar de l'action en libération de dette, elle est d'une part une action de droit matériel visant la constatation de

l'inexistence de la créance ou l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle a, comme l'art. 85 LP, un effet de droit des poursuites, en ceci que le juge qui admet l'action ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (ATF 132 III 89 c. 1.1; ATF 125 III 149 c. 2c, JT 1999 II 67).

c) En l'espèce, il ressort des deux conventions du 1^{er} janvier 1982 que le recourant s'est engagé à verser à l'intimé une indemnité mensuelle pour les frais de déplacement supportés par celui-ci dans le cadre de son activité de responsable technique. Le montant, arrêté initialement à 1'000 fr., a été indexé à 1'905 fr. en février 1996, selon mention manuscrite figurant au bas de la seconde convention. La quotité de cette somme n'est au demeurant pas contestée par le recourant. Quant à la créance de 15'240 fr. pour laquelle l'intimé a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant, elle représente les huit mensualités de 1'905 fr. dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2004. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont, pour les motifs complets et convaincants exposés en pages 13 et 14 du jugement que la cour de céans fait siens (art. 471 al. 3 CPC), considéré que l'intimé avait établi que le recourant était contractuellement engagé envers lui et lui devait la somme de 1'905 fr. par mois à titre d'indemnisation pour ses frais de déplacement. En outre, le tribunal civil a estimé que le recourant n'avait pas démontré avoir résilié le contrat du 1^{er} janvier 1982 ou s'être libéré d'une autre manière de son obligation contractuelle. Il a en effet retenu qu'en utilisant les termes «notre convention ne répond plus à la nouvelle loi de l'OIBT» dans son courrier du 3 mai 2004 adressé à l'intimé, le recourant avait, par l'usage du présent de l'indicatif, implicitement reconnu que les rapports contractuels n'avaient pas cessé à cette date. De plus, au vu du témoignage de N. _____ relatif au délai de grâce de six mois accordé au recourant par l'autorité fédérale compétente et à la lettre de l'intimé du 28 août 2004 par laquelle il informait X. _____ SA qu'il n'était plus le responsable technique du recourant, les premiers juges ont considéré que les parties avaient effectivement collaboré jusqu'à fin août 2004. Enfin, ils se sont basés sur les avis d'installation signés par l'intimé et remis en 2004 par le recourant à la société précitée, qui permettaient de retenir que le recourant avait continué à travailler dans son domaine d'activité en 2004, ce qu'il n'était autorisé à faire selon les prescriptions légales en vigueur que s'il était assisté d'une «personne du métier», tel l'intimé (jgt, pp. 13 et 14). Ces considérations, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 459 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant C. _____ sont arrêtés à 459 fr. (quatre cent cinquante-neuf francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1^{er} octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bertrand Pariat (pour C. _____), ■ M e Franck Ammann (pour W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'920 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.